2. LE PRÉTEXTE DE SOUVERAINETÉ

Contester son utilisation pour éviter la responsabilité en matière de droits humains



12 novembre 2026 | © Initiative for Strategic Litigation in Africa (ISLA)

ISJP
INITIATIVE FOR
STRATEGIC LITIGATION
IN AFRICA

Remerciements

L'Initiative pour le contentieux stratégique en Afrique (ISLA) remercie tous ceux qui ont contribué à cette publication dans la série Rights Under Attack. Nous remercions Lakshita Kanhiya d'avoir mené des recherches et rédigé cette analyse juridique. Son travail examine comment les acteurs anti-droits invoquent la souveraineté des États pour résister à la responsabilité des droits humains, discréditer les institutions de supervision et restreindre l'espace le plaidoyer féministe et d'autres formes de plaidoyer fondées sur les droits. Il développe des réponses juridiques fondées sur le constitutionnalisme africain et le droit international et régional des droits de l'homme.

Nous remercions Sibongile Ndashe pour ses conseils généraux et Domingas Sande pour avoir coordonné le travail, rassemblé les contributeurs et guidé la publication jusqu'à son aboutissement.

Nous adressons notre reconnaissance au Dr Ayodele Sogunro et au Dr Busingye Kabumba pour leur examen attentif et leurs commentaires précieux. Leurs analyses ont renforcé l'analyse ainsi que son contexte historique, la précision juridique et la clarté.

Nous remercions John Agutu pour la conception de la publication.

Résumé

Faisant partie de la série Rights Under Attack de l'ISLA, cette analyse juridique examine comment les acteurs anti-droits invoquent la souveraineté des États pour présenter le contrôle des droits humains comme une ingérence étrangère et protéger les décisions gouvernementales de la responsabilité. Ces distorsions menacent les garanties d'égalité et de non-discrimination, les droits des femmes et les droits sexuels. Situant la souveraineté dans l'histoire de l'empire, de l'autodétermination africaine et de la protection des droits humains, cette analyse examine plusieurs stratégies récurrentes: présenter l'interprétation des traités comme l'invention des droits, invoquer la culture ou la religion pour échapper à la justification juridique, s'opposer sélectivement à l'influence extérieure et restreindre l'accès aux mécanismes de responsabilité. L'Ouganda offre une étude de cas illustrant l'interprétation constitutionnelle, l'autonomie reproductive et l'influence extérieure contestée. L'analyse distingue le désaccord légitime sur l'interprétation juridique des affirmations selon lesquelles la souveraineté exempte les États des obligations applicables. Elle soutient que la lutte contre l'instrumentalisation du droit par les acteurs anti-droits nécessite d'identifier précisément la distorsion, les normes juridiques applicables et les conséquences pour les titulaires de droits. La souveraineté protège l'indépendance politique, elle ne place pas le pouvoir public au-delà de la responsabilité des droits humains.

1. Introduction : Le droit à la souveraineté de l'État et le moment présent

La souveraineté des États est un principe fondamental du droit international, protégeant l'égalité souveraine, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des États. Dans la Charte des Nations Unies (Charte des Nations Unies), ces protections coexistent avec des engagements en faveur des droits de l'homme et de la coopération internationale.[1] Pour les peuples africains, la souveraineté porte également la signification historique des luttes contre la domination coloniale et pour l'autodétermination. Sa promesse émancipatrice concerne la liberté des peuples, et non seulement l'autorité des gouvernements. Cette distinction est centrale dans « Le prétexte de la souveraineté ». Cette analyse juridique examine comment les acteurs anti-droits invoquent la souveraineté pour présenter le contrôle des droits humains comme une ingérence étrangère et la résistance à la responsabilité comme une défense du peuple. Leur contraste entre un droit supposément « réel » à la souveraineté de l'État et des droits « fictifs » prétendument dictés par des responsables des Nations Unies (ONU) construit une fausse opposition. Elle présente les protections revendiquées par les femmes ainsi que par les minorités sexuelles et de genre comme des menaces à l'indépendance nationale, déplaçant l'attention du préjudice subi vers la supposée illégitimité de ceux qui cherchent une protection.

La distorsion fonctionne à travers trois mouvements interconnectés. Premièrement, elle assimile la souveraineté aux préférences de ceux qui exercent le pouvoir d'État. Les positions gouvernementales sur le genre, la sexualité et la reproduction sont présentées comme des expressions d'une identité nationale unique. Les personnes contestant ces positions peuvent alors être présentées comme défendant des intérêts étrangers plutôt que comme faisant valoir leurs droits au sein de leurs propres communautés politiques. Ce cadre obscurcit la distinction entre l'autodétermination d'un peuple et l'immunité gouvernementale face à l'examen. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) protège l'autodétermination aux côtés de l'égalité individuelle, de la dignité et de l'intégrité corporelle.[2] Les femmes et les communautés marginalisées appartiennent aux peuples au nom desquels la souveraineté est affirmée. Deuxièmement, le récit transforme le désaccord sur l'interprétation des droits en un déni de leur existence juridique. Qualifier une protection de « fictive » contourne l'examen de la garantie applicable, de la violation alléguée et des obligations de l'État. Elle obscurcit également les engagements juridiques explicites africains. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), par exemple, protège les droits reproductifs et prévoit expressément l'avortement médical sur des bases spécifiques.[3] Présenter collectivement les protections reproductive comme des inventions étrangères met de côté à la fois la conclusion de traités africains et les revendications des femmes africaines en matière d'autonomie corporelle. Troisièmement, les organes de traité, les experts indépendants et les mécanismes intergouvernementaux d'examen ont des mandats et pouvoirs différents. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) est elle-même une institution traitée africaine, et non un organe des Nations Unies.[4]

[1] Charte des Nations Unies (Charte des Nations Unies) articles 1(2)-(3), 2(1), 2(4), 2(7) et 55-56.

[2] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples arts 2-5 et 20.

[3] Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique, article 14(1) et (2)(c).

[4] Charte africaine articles 30–31 et 45.

Ces distinctions sont obscurcies lorsque l'absence de force judiciaire contraignante est présentée comme preuve qu'une interprétation et le droit qu'elle concerne n'ont aucune signification juridique.

Les histoires coloniales et les inégalités persistantes de pouvoir international nécessitent un examen sérieux. Leur invocation ne peut cependant pas déterminer à qui sert les intérêts d'une revendication particulière de souveraineté. Lorsque les demandes de soins de santé reproductive, de protection contre la violence ou d'accès à des recours sont représentées comme des menaces étrangères, la souveraineté devient un moyen d'exclure les personnes de la protection. Le prétexte de souveraineté attaque les droits humains en discréditant leur légitimité et les voies par lesquelles les titulaires de droits cherchent à rendre des comptes. Cette recherche n'examine pas les violations de la souveraineté des États. Elle analyse plutôt comment le concept juridique de souveraineté lui-même est doctrinalement déformé. L'objectif est de démontrer que les acteurs contemporains anti-droits cherchent non seulement à résister aux recommandations en matière de droits humains, mais à redéfinir fondamentalement la souveraineté de manière à démanteler l'architecture interprétative du droit international des droits de l'homme. L'analyse juridique réaffirme la souveraineté comme un principe qui renforce, plutôt qu'affaiblit, la responsabilité internationale et la gouvernance constitutionnelle.

2. Souveraineté, empire et protection des peuples

L'importance de la souveraineté en Afrique ne peut être dissociée de l'histoire de l'empire. Le droit international s'est développé dans un ordre inégal où les puissances européennes affirmaient leur autorité souveraine tout en refusant un statut égal aux peuples colonisés. L'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885 réglementait les revendications impériales concurrentes sur les territoires africains sans représentation africaine parmi ses signataires. Ses dispositions concernant l'établissement de l'autorité sur de nouvelles possessions côtières illustrent comment les arrangements juridiques entre puissances reconnues pouvaient faciliter la subordination d'autres peuples.[5] Cette histoire suscite des objections à la domination extérieure durable. Les luttes africaines pour l'autodétermination ont contesté cette exclusion. L'indépendance concernait la liberté des peuples pour déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement, et non seulement le transfert du pouvoir gouvernemental. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) en 1960, a relié la libération de la domination étrangère aux droits humains fondamentaux.[6] La souveraineté et les droits de l'homme étaient liés dans le langage juridique de la décolonisation, plutôt que présentés comme des droits concurrents.

La Charte africaine reflète cette relation. Son préambule lie l'élimination du colonialisme et d'autres formes de domination à l'élimination de la discrimination. Ses dispositions protègent l'autodétermination des peuples tout en exigeant que les États protègent les droits individuels,

[5] Acte général de la Conférence de Berlin (signé le 26 février 1885) articles 34-35.

[6] Déclaration sur l›octroi de l›indépendance aux pays et peuples coloniaux, AGNU Res 1514 (XV) (14 décembre 1960) Document ONU A/RES/1514(XV) par. 1–2.

notamment par l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.[7] Ce cadre n'efface pas les tensions entre autorité collective et liberté individuelle. Il fait de ces tensions des questions de droits et de responsabilité au sein de l'ordre juridique africain lui-même. Le prétexte de souveraineté s'inspire sélectivement de cette histoire. Il invoque la résistance à la domination étrangère tout en marginalisant les personnes qui contestent l'oppression au sein de l'État. Lorsque les postes gouvernementaux sont traités comme la seule expression de l'identité africaine, les femmes ainsi que les minorités sexuelles et de genre doivent défendre leur appartenance avant que leurs revendications ne soient examinées. La déformation qui en résulte est une appropriation d'un langage anticolonial. Elle présente l'examen de la conduite discriminatoire de l'État comme une domination, tout en obscurcissant le pouvoir exercé sur ceux qui cherchent protection. Reconnaître cette mesure ne rejette ni la puissance internationale inégale ni ne suppose que toute intervention extérieure est légitime. Elle identifie comment une revendication fondée sur la libération peut être utilisée pour délégitimer les titulaires de droits et entraver l'examen des violations qu'ils allignent.

3. Le contenu et la portée du droit à la souveraineté de l'État

La souveraineté des États englobe l'égalité souveraine, l'indépendance politique et la capacité à prendre des engagements juridiques internationaux. Ces attributs s'inscrivent dans un ordre juridique qui reconnaît également les obligations en matière de droits de l'homme. La Charte des Nations Unies protège l'égalité souveraine et la juridiction nationale, ainsi que les engagements en matière de droits de l'homme et de coopération internationale.[8] Le prétexte de souveraineté sépare ces engagements interconnectés, présentant la liberté gouvernementale de toute contrainte comme caractéristique déterminante de la souveraineté. Lorsque les États ratifient ou adhèrent volontairement aux traités sur les droits de l'homme, ils exercent l'autorité souveraine pour accepter des obligations juridiques. Les États africains l'ont fait par la participation à des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Charte africaine. Les engagements applicables dépendent de la participation de chaque État au traité et de toute réserve juridiquement valide, ils ne doivent pas être considérés comme identiques à l'échelle du continent.

En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT), les traités en vigueur lient leurs parties et doivent être exécutés de bonne foi. Le droit interne ne peut normalement pas justifier l'inexécution.[9] L'acceptation volontaire ne rend pas la conformité ultérieure optionnelle. La déformation survient lorsque l'examen d'une obligation acceptée est présenté comme une demande externe nécessitant un consentement gouvernemental renouvelé. Un État peut contester une interprétation, mais ce désaccord n'éteint pas en soi l'obligation sous-jacente. Le consentement doit également être décrit avec précision. La ratification d'un traité n'établit pas nécessairement l'acceptation de toute procédure optionnelle de plaintes, ni la participation continue n'implique pas un accord avec chaque constatation superviseure. Inversement,

7 Préambule de la Charte africaine et articles 1-3, 18(3) et 20.

8 Art. 1(3), 2(1), 2(7) et 55-56 de la Charte des Nations Unies.

9 Convention de Vienne sur le droit des traités, articles 26-27.

le consentement au traité n'épuise pas les sources de l'obligation internationale, le droit international coutumier et les normes péremptoires nécessitent une considération distincte.[10]

Les organes du traité supervisent la mise en œuvre et interprètent les garanties qui leur sont confiées. Leurs interprétations doivent être évaluées à travers leurs mandats et les règles applicables d'interprétation des traités, y compris le langage, le contexte, l'objet et l'objectif du traité.[11] Elles ne sont pas équivalentes aux amendements des traités, et leur signification juridique ne peut être déterminée simplement par la satisfaction de leurs conclusions par un gouvernement. Dans *Toonen c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a interprété la référence au « sexe » dans les articles 2(1) et 26 du PIDCP comme incluant l'orientation sexuelle. Sa conclusion opérationnelle concernait la vie privée au titre de l'article 17, lu avec l'article 2(1).[12] Cela illustre l'application des garanties existantes à une forme particulière de discrimination, plutôt que la création d'un traité distinct par des responsables. De même, la Recommandation générale 24 de la CEDAW aborde les obstacles discriminatoires aux soins de santé et recommande la réforme des lois qui pénalisent l'avortement le commentaire général 36 du Comité des droits de l'homme explique les obligations relatives à l'accès à l'avortement en vertu du droit à la vie.[13] Les institutions africaines remplissent des fonctions connexes dans le cadre de leurs mandats respectifs. La Commission africaine est un organisme d'experts indépendant établi par la Charte africaine, et non un forum où les gouvernements s'examinent mutuellement. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) exerce une autorité judiciaire en vertu de son Protocole fondateur, sous réserve des exigences de compétence et d'accès.[14] Présenter ces institutions comme des intrusions extérieures obscurcit le rôle des États africains dans l'établissement de la responsabilité régionale.

L'examen périodique universel (EPU) offre une forme différente de contrôle. Établi au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), il s'agit d'un processus intergouvernemental par lequel les États examinent les dossiers des droits humains d'autres États. Les recommandations sont faites par les États, non dictées par des responsables de l'ONU. L'État examiné indique quelles recommandations il soutient et lesquelles il prend en compte.[15] Ces recommandations ne sont pas des ordonnances judiciaires, cependant, noter une recommandation ne libère pas un État d'une obligation applicable de manière indépendante qu'elle traite. Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) démontre également que l'examen au-delà des institutions nationales ne contredit pas la souveraineté. Il s'agit d'un arrangement africain volontairement joint pour examiner la gouvernance et soutenir l'amélioration par l'évaluation nationale et l'engagement des pairs. Il se distingue de la supervision et de règlement juridictionnel des traités,

10 VCLT arts 38 et 53.

11 VCLT arts 31-32.

12 Comité des droits de l'homme *Toonen c. Australie* Communication n° 488/1992 (31 mars 1994) Document des Nations Unies CCPR/C/50/D/488/1992 par. 8.7, 9 et 11.

13 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes « Recommandation générale n° 24 : Article 12 de la Convention (Femmes et santé) » (1999) Document des Nations Unies A/54/38/Rév. 1 ch I paras 14 et 31(c) ; Comité des droits de l'homme « Observation générale n° 36 : Article 6 - Droit à la vie » (3 septembre 2019) Document des Nations Unies CCPR/C/GC/36 paragraphe 8.

14 Charte africaine (note 2 ci-dessus) articles 30–31 et 45 ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arts 3, 5, 30 et 34(6).

15 Résolution 60/251 de l›Assemblée générale de l›ONU (15 mars 2006) Document des Nations Unies A/RES/60/251 paragraphe 5(e) ; Résolution HRC 5/1 (18 juin 2007) UN Doc A/HRC/RES/5/1 annexe paras 1-4 et 32.

et ses recommandations ne doivent pas être présentées comme des jugements contraignants. Sa pertinence est que les États africains ont eux-mêmes créé des processus par lesquels la gouvernance devient une question d'évaluation partagée. Le prétexte de souveraineté obscurcit cette agence institutionnelle lorsqu'elle présente la responsabilité comme intrinsèquement étrangère à l'indépendance politique africaine.

La compréhension de la souveraineté comme responsabilité distingue en outre la protection de l'État de la protection de la discrétion gouvernementale. Le récit de Kofi Annan sur la souveraineté de l'État et individuel a attiré l'attention sur les libertés des peuples que les États servent. Le résultat du Sommet mondial de 2005 a ensuite affirmé la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.[16] Les États africains avaient déjà adopté un engagement connexe. L'Acte constitutif de l'Union africaine (Acte constitutif de l'UA) combine l'égalité souveraine et la non-ingérence avec le droit de l'Union africaine (UA) d'intervenir, conformément à une décision de l'Assemblée, dans des circonstances graves impliquant crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité.[17] En ce contexte, les développements institutionnels africains n'étaient pas simplement une adoption de la formulation ultérieure de l'ONU. Ces engagements n'autorisent pas une intervention sans restriction ni ne font de chaque violation des droits humains une situation de responsabilité de protection.

Le droit des traités autorise les réservations dans des limites définies. Le CVDT exclut les réserves interdites par le traité, en dehors de ses catégories autorisées, ou incompatibles avec son objet et son objectif.[18] Les réserves ne peuvent pas être traitées comme une licence sans restriction pour subordonner les engagements en matière de droits humains à la religion, à la culture ou à la préférence politique intérieure. Leur formulation, leur permissibilité et leur effet juridique nécessitent un examen. En conséquence, ces distinctions révèlent ce que le prétexte de souveraineté dissimule : les États participent à différents arrangements de responsabilité avec des conséquences juridiques différentes. Cette déformation condense ces différences en une seule allégation de commandement étranger, puis utilise cette allégation pour discréditer les protections revendiquées par les femmes et les communautés marginalisées. Ce qui est attaqué, c'est à la fois le fond de leurs droits et la possibilité d'examiner de manière indépendante si ces droits ont été violés. Les États consentent à devenir parties au traité par ratification, consentent à des obligations spécifiques par des processus de réservation, et consentent à une évolution interprétative par la participation continue aux dialogues des traités et aux mécanismes régionaux. Cette structure de consentement à plusieurs niveaux reflète le caractère volontaire du droit international des droits de l'homme et le rôle central du choix souverain dans la création et le maintien de l'ordre juridique international. Prétendre que les responsables de l'ONU « dictent des droits » aux États réticents réduit cette architecture complexe du consentement en une caricature qui sert des objectifs idéologiques plutôt qu'analytiques.

La compréhension juridique de la souveraineté s'est développée depuis la création de l'ONU. Les récits classiques mettaient l'accent sur l'autorité territoriale exclusive et la non-intervention.

16 K Annan « Deux concepts de souveraineté », The Economist (18 septembre 1999) ; « Document final du Sommet mondial de 2005 », Résolution 60/1 de l'AGNU (16 septembre 2005) Document des Nations Unies A/RES/60/1, par. 138-139.

17 Acte constitutif de l'Union africaine aux articles 4(a), 4(g)-(h) et 4(m).

18 VCLT arts 19-23.

Le droit international contemporain situe ces protections dans un ordre juridique qui englobe également les obligations en vertu des traités, la coopération internationale et le respect des droits de l'homme.[19] La souveraineté ne place pas les États en dehors de cet ordre. Les pratiques interprétatives du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la Commission africaine et de la Cour africaine donnent un sens pratique aux engagements en matière de droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs. L'interprétation du traité nécessite l'examen du texte dans son contexte et à la lumière de l'objet et de la finalité du traité, ainsi que des autres éléments spécifiés aux articles 31 à 32 du CVLT. Dans l' affaire Ahmadou Sadio Diallo, la Cour internationale de Justice (CIJ) a reconnu le poids interprétatif important du travail du Comité des droits de l'homme tout en conservant sa propre responsabilité d'interpréter le traité.[20] Par conséquent, la responsabilité s'exerce par une autorité juridique différenciée, plutôt que par un pouvoir indifférencié des « responsables de l'ONU » de dicter les droits. Bien compris, la souveraineté fonctionne selon cinq principes interdépendants :

I. Les États jouissent d'un statut souverain égal au sein de l'ordre juridique international.

II. Les États exercent leur autorité sur leurs institutions nationales, sous réserve de leurs arrangements constitutionnels et des obligations internationales applicables, y compris celles découlant des traités, du droit international coutumier et des normes péremptoires.

III. Les États possèdent la capacité juridique de conclure des traités et de participer aux organisations internationales. La ratification volontaire est un exercice de cette capacité.

IV. Les États doivent respecter les traités en vigueur de bonne foi et remplir les obligations de rapport, de coopération et autres obligations de supervision qui leur sont applicables. Le désaccord avec une recommandation n'éteint pas en soi l'obligation sous-jacente.

V. La souveraineté coexiste avec la protection des droits de l'homme. Dans la Charte africaine, l'autodétermination des peuples est protégée aux côtés des droits individuels et du devoir de l'État de les mettre en œuvre. Les préférences gouvernementales ne peuvent pas être considérées comme épuisant les droits et intérêts du peuple.

Ces principes établissent que la souveraineté n'est ni absolue ni intrinsèquement incompatible avec la responsabilité internationale. Le prétexte de souveraineté déforme cette relation en conservant le langage de l'autorité de l'État tout en excluant ses contraintes juridiques. Ce faisant, il présente l'examen des violations présumées comme une attaque contre l'État, détournant l'attention des droits et de la dignité de ceux qui cherchent à être protégés.

4. Architecture de la protection

La protection des droits de l'homme dépend d'institutions par lesquelles les engagements juridiques peuvent être interprétés, examinés et appliqués. Les organes de traité, les commissions régionales et les tribunaux, les mécanismes d'examen par les pairs et les experts indépendants

[19] Art. 1(3), 2(1), 2(7) et 55–56 de la Charte des Nations Unies.

[20] VCLT arts. 31-32 ; Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo) (Mérite) [2010] ond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 66.

exercent des fonctions différentes dans cette architecture. Le prétexte de souveraineté masque ces différences, présentant un examen au-delà des institutions nationales comme un exercice unique d'autorité externe illégitime. Son effet est de remettre en question non seulement des conclusions particulières, mais aussi la légitimité des processus par lesquels les titulaires de droits cherchent à rendre des comptes. Les organes de traité de l'ONU sont composés d'experts indépendants qui supervisent la mise en œuvre des conventions pertinentes. Leur autorité repose sur les traités applicables et les arrangements institutionnels. Par des procédures de rapport, des observations générales ou des recommandations générales et, lorsque la juridiction nécessaire a été acceptée, des communications individuelles, ils évaluent la conformité et expliquent la portée des droits protégés.[21] Leurs résultats n'ont pas tous le même effet juridique et ne doivent pas être assimilés à des décisions judiciaires contraignantes. De même, l'absence de force judiciaire contraignante ne rend pas une interprétation juridiquement non pertinente ni ne rend l'obligation sous-jacente du traité facultative. Comme discuté ci-dessus, l'approche de la CIJ dans Diallo reconnaît le poids de l'interprétation experte sans la considérer comme dépassant l'examen judiciaire.

Le système régional africain distingue également la supervision de règlement juridictionnel. La Commission africaine promeut et protège les droits, examine les communications, examine les rapports d'État et interprète la Charte africaine dans son mandat. La Cour africaine complète ce rôle protecteur par des décisions judiciaires contraignantes pour les parties, sous réserve des exigences juridictionnelles applicables.[22] Ces institutions tirent leur autorité des instruments juridiques africains. Qualifier leur examen d'ingérence étrangère obscurcit les engagements régionaux par lesquels les États africains ont établi leur responsabilité au-delà des institutions nationales. La RPU et l'APRM, discutées à la Section 3, offrent des formes distinctes d'examen par les pairs. Elles ne doivent pas être confondues avec les conclusions des organes de traité ou les jugements des tribunaux. Les procédures spéciales de l'ONU ne doivent pas non plus être traitées comme une autre cour de traité, leurs experts indépendants agissant selon des mandats établis au sein du système des droits de l'homme de l'ONU. Les visites de pays nécessitent l'accord de l'État, tandis que d'autres activités relevant de leur mandat incluent des communications concernant des violations présumées et des rapports thématiques.[23]

La critique institutionnelle n'est pas intrinsèquement anti-droits. Un État peut contester la compétence, contester une interprétation ou identifier des lacunes procédurales. La distorsion survient lorsque le désaccord est transformé en une affirmation catégorique selon laquelle le contrôle est illégitime simplement parce qu'il dépasse les institutions nationales, ou que les droits deviennent « fictifs » lorsque les organes de surveillance les appliquent à des préjudices politiquement contestés. Pour les femmes et les minorités sexuelles et de genre, ces mécanismes peuvent offrir des moyens de documenter les violations, contester les lois discriminatoires et poursuivre la responsabilité lorsque la protection domestique est insuffisante. Les efforts pour les discréditer ont des conséquences au-delà de la réputation institutionnelle. Ils peuvent délégitimer

21 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, arts 28 et 40 ; Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, arts 1–5 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, arts 17–18 et 21.

22 Charte africaine articles 30, 45, 55-56 et 62 ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples arts 2-3, 5, 28(2), 30 et 34(6).

23 HRC Res 5/1 (18 juin 2007) UN Doc A/HRC/RES/5/1 annexes I-II ; HRC Res 5/2 (18 juin 2007) UN Doc A/HRC/RES/5/2 annexe articles 11-13.

les plaintes, décourager la coopération et affaiblir la pression pour leur mise en œuvre. Le prétexte de souveraineté attaque cette architecture en présentant l'accès à la protection comme une intrusion dans l'État, détournant l'attention des violations qui rendent nécessaire un contrôle indépendant.

5. L'Ouganda comme étude de cas illustrative de l'interprétation constitutionnelle et de l'influence externe sélective

L'Ouganda est examiné comme une étude de cas illustrative, plutôt que comme un représentant des systèmes constitutionnels divers de l'Afrique. Ses litiges récents concernant l'autonomie reproductive et le divorce permettent d'examiner comment les droits constitutionnels, la discrétion législative et les sources intellectuelles externes interagissent dans le raisonnement judiciaire. La sélection permet également une évaluation concrète de la distinction entre la participation transparente aux procédures constitutionnelles et la confiance sur des éléments dont l'introduction et les tests sont contestés. L'analyse concerne ces mécanismes identifiables, elle ne suppose pas qu'un jugement défavorable en matière de droits résulte nécessairement d'une influence étrangère. Leur pertinence réside dans le raisonnement par lequel les revendications de droits sont évaluées et les récits concurrents d'autonomie, de famille et d'autorité publique sont légitimés.

Dans *l'affaire Human Rights Awareness Promotion Forum Uganda c. Procureur général,* la Cour constitutionnelle a examiné les contestations des infractions liées à l'avortement et l'absence par l'État d'adopter une législation régissant l'interruption de grossesse.[24] L'article 22(2) de la Constitution de la République d'Ouganda, 1995 (Constitution ougandaise) interdit la fin de vie d'un enfant à naître, sauf autorisation légale. Le différend concernait à la fois les dispositions pénales et la question de savoir si le cadre constitutionnel exigeait que le Parlement légifère. La majorité a rejeté les pétitions et a traité le pouvoir législatif envisagé à l'article 22(2) comme permissif plutôt qu'obligatoire. L'opinion minoritaire a proposé un cadre contrasté fondé sur une interprétation téléologique et une lecture holistique de la Constitution. Dans sa dissidence, la juge Eva Luswata, avec laquelle le juge Fredrick Egonda-Ntende était d'accord, a examiné l'article 22(2) en parallèle des responsabilités législatives du Parlement en vertu des articles 79(1) et (2). Elle a estimé que l'absence de loi régissant l'interruption de grossesse affectait négativement les droits constitutionnels des femmes et des filles et a interprété l'article 22(2) comme imposant au Parlement un devoir de légiférer. Sur cette interprétation, le fait que l'État n'ait pas adopté la législation nécessaire contrevenait aux articles 22(2) et 79(1) et (2).[25] Lorsque ces dispositions sont considérées conjointement avec les garanties constitutionnelles de vie, de santé, de dignité et d'égalité, une conclusion différente émerge. Le silence parlementaire sur la régulation de l'avortement ne reflète pas la neutralité constitutionnelle mais crée des conditions qui mettent en péril les droits

[24] Forum de promotion de la sensibilisation aux droits de l'homme Ouganda c. Procureur général [2025] UGCC 24 (14 novembre 2025) ; Constitution de la République d'Ouganda, 1995 articles 22(2) et 79.

[25] Forum de sensibilisation et de promotion des droits de l'homme Ouganda c. Procureur général ; Centre pour la santé, les droits de l'homme et le développement et autres c. Procureur général, requêtes constitutionnelles n° 25 de 2020 et 10 de 2017 (fusionnées), Cour constitutionnelle de l'Ouganda (14 novembre 2025), jugement dissident de la juge Eva K. Luswata, par. 156-165 ; jugement de la JCC, Fredrick Egonda-Ntende, par. 1-3.

mêmes que la Constitution promet de protéger. Sans directives légales claires, les prestataires de soins de santé sont confrontés à l'incertitude, les femmes rencontrent des obstacles arbitraires aux soins médicaux nécessaires, et les dispositions du droit pénal héritées des codes pénaux de l'époque coloniale servent à punir plutôt qu'à protéger. La minorité a lié l'omission législative et la criminalisation aux droits et circonstances des femmes et des filles.[26] Le désaccord démontre que les revendications relatives aux droits reproductifs découlent de l'ordre constitutionnel ougandais. Une lecture féministe s'interroge sur ce qui se passe lorsque la discrétion législative laisse les femmes assumer les conséquences de la criminalisation et l'incertitude quant aux soins légaux. La question constitutionnelle dépasse la compétence institutionnelle à la protection pratique de la vie, de l'égalité et de l'autonomie corporelle. Les obligations internationales font partie de cette évaluation, mais leur portée doit être exprimée avec précision. Les réserves de l'Ouganda concernant les articles 14(1)(a) et 14(2)(c) du Protocole de Maputo exigent l'examen de leur formulation, de leur validité et de leur effet. Elles ne suffisent pas, à elles seules, à écarter les obligations découlant indépendamment d'autres instruments applicables.[27]

Dans *l'affaire Innocent Ngobi Ndiko c. Procureur général,* la Cour constitutionnelle a examiné si le retrait du consentement au mariage nécessitait sa dissolution sans preuve de faute matrimoniale. La Cour a conservé le cadre réglementé du divorce, tout en constatant que des aspects discriminatoires des dispositions sur la séparation judiciaire nécessitaient une adaptation.28 La décision ne doit pas être qualifiée de rejet indifférencié de l'égalité. La critique de Busingye Kabumba identifie la confiance de la majorité sur Scott Yenor, le cabinet britannique Holland Family Law et W Bradford Wilcox. Il soutient que ces documents ont été introduits par la recherche judiciaire sans possibilité pour les parties de les aborder. Sa préoccupation ne porte pas sur l'engagement comparatif, mais sur l'autorité accordée à des propositions qui n'avaient pas été testées lors de la procédure.[29] Kabumba identifie une question similaire dans le jugement sur les droits reproductifs, concernant la confiance en Bernard Nathanson et l'Institut Charlotte Lozier. Il oppose cela à la participation de Women's Link Worldwide admise à intervenir en qualité d'amicus curiae, par laquelle des contributions étaient disponibles pour réponse. Il s'agit de critiques attribuées à la méthode judiciaire, et non de conclusions selon lesquelles des organisations étrangères auraient orienté les décisions de la Cour.[30] L'apprentissage comparatif et la participation d'organisations d'autres juridictions peuvent enrichir le règlement juridictionnel. Les questions pertinentes sont de savoir si une source dispose d'une autorité persuasive, si les propositions empiriques sont suffisamment étayées, si des propositions contestées matérielles peuvent être répondues, et si le raisonnement résultant reste fondé sur la Constitution.

[26] Forum de promotion des droits de l'homme en Ouganda (note 28 ci-dessus), jugements majoritaires et dissidents ; Forum de sensibilisation et de promotion des droits de l'homme & Centre pour la santé, les droits de l'homme et le développement « Déclaration conjointe sur le jugement de la Cour constitutionnelle dans les requêtes constitutionnelles n° 25 de 2020 et 10 de 2017 sur l'interruption de grossesse en Ouganda » https://www.csmmua.org/wp-content/uploads/2026/01/Joint-statement-on-the-constitutional-court-judgement-in-constitutional-Petitions-Nos.-25-of-2020-10-of-2017-on-Termination-of-pregnancy-in-uganda-1.pdf

[27] Cadre de plaidoyer de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour lever les réserves au Protocole de Maputo (2026), discussion des réserves à l'article 14 https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2026-05/lifting-reservations-maputo-protocol-eng.pdf ; VCLT (note 10 ci-dessus) articles 19-23.

[28] Innocent Ngobi Ndiko c. Procureur général [2025] UGCC 11 (18 août 2025).

[29] B Kabumba « Exping the ghost of Innocent Ngobi Ndiko : une évaluation de la décision de la Cour constitutionnelle sur le divorce « sans faute » en Ouganda — Partie 5 », The Observer (1er octobre 2025) https://observer.ug/viewpoint/expunging-the-ghost-of-innocent-ngobi-ndiko-an-appraisal-of-the-constitutional-courts-decision-on-no-fault-divorce-in-uganda-part-5/.

[30] B Kabumba « Les « Talibans chrétiens » (américano-ougandais) et la Constitution de 1995 », The Observer (26 novembre 2025) https://observer.ug/viewpoint/the-americo-ugandan-christian-taliban-and-the-1995-constitution/.

La recherche judiciaire indépendante et la participation étrangère ne sont pas intrinsèquement inappropriées. La préoccupation survient lorsque des propositions factuelles ou idéologiques contestables influencent le raisonnement constitutionnel sans examen adéquat, ou lorsque des revendications fondées sur l'autonomie et l'égalité sont traitées principalement comme des positions idéologiques plutôt que comparées aux garanties constitutionnelles. Cela offre une base plus défendable pour examiner la sélectivité. Lorsque les interprétations internationales des droits de l'homme sont rejetées comme étrangères tandis que les commentaires conservateurs étrangers sont acceptés sans examen équivalent, la distinction nécessite une justification par référence à l'autorité juridique, à la qualité de la preuve et au principe constitutionnel. La provenance étrangère seule ne peut l'expliquer. Les dispositions constitutionnelles de l'Ouganda sur la souveraineté populaire, la suprématie constitutionnelle, l'égalité, l'équité des procès et l'interdiction d'une religion d'État fournissent des normes nationales pour cette enquête.[31] Les affaires n'établissent pas, sans preuve supplémentaire, que la Cour a rejeté expressément les obligations en matière de droits humains pour des raisons de souveraineté. Ils révèlent néanmoins une faiblesse dans le récit plus large selon lequel les droits concernant la sexualité, la reproduction et la famille sont étrangers tandis que les positions restrictives sont nécessairement indigènes.

La coopération documentée entre acteurs politiques ougandais et organisations conservatrices étrangères complique les affirmations selon lesquelles l'opposition aux droits sexuels serait exclusivement indigène. Les reportages de Human Rights Watch sur la conférence interparlementaire de 2023 en Ouganda fournissent un exemple concret de participation transnationale. Ces preuves soutiennent l'examen des objections sélectives à l'influence externe. Elles n'établissent pas, sans preuves supplémentaires, que des organisations étrangères ont dirigé un jugement judiciaire ou fourni un passage particulier de raisonnement judiciaire.[32] Alors que les majorités judiciaires se réfèrent à l'inaction parlementaire sur les droits reproductifs au nom d'une interprétation constitutionnelle libre d'influence internationale, les espaces législatifs et politiques ougandais ont été pénétrés par des mouvements évangéliques transnationaux dont les agendas théologiques et politiques façonnent le droit intérieur.[33] Les organisations évangéliques chrétiennes américaines ont cultivé des relations avec des parlementaires et juges ougandais, fournissant des supports de formation, rédigeant un langage législatif et fournissant des arguments juridiques qui apparaissent ensuite dans des avis judiciaires et des débats parlementaires.[34]

Ces influences ont agi sans transparence lors de la rédaction et de l'adoption des lois anti-homosexualité de l'Ouganda de 2009, 2014 et 2023, où les arguments évangéliques présentés comme des « valeurs africaines » ont façonné le discours législatif malgré leurs origines étrangères. Des témoignages parlementaires ont présenté des leaders évangéliques américains qui présentaient l'homosexualité comme une importation occidentale nécessitant une réponse

31 Constitution ougandaise (note 28 ci-dessus) articles 1-2, 7, 21 et 28(1).

32 Human Rights Watch « Ils mettent nos vies en danger » : Comment le climat anti-LGBT en Ouganda déchaîne les abus (2025) 21-22 https://www.hrw.org/report/2025/05/26/theyre-putting-our-lives-risk/how-ugandas-anti-lgbt-climate-unleashes-abuse

33 M Oliver « Politique sexuelle transnationale, christianisme conservateur et activisme antigay en Ouganda » (2013) 7 Studies in Social Justice 83.

34 Human Rights Watch « Ils mettent nos vies en danger » : Comment le climat anti-LGBT en Ouganda déchaîne les abus (2025) https://www.hrw.org/report/2025/05/26/theyre-putting-our-lives-risk/how-ugandas-anti-lgbt-climate-unleashes-abuse

législative, inversant ainsi le récit historique réel dans lequel les lois de sodomie de l'époque coloniale constituent la véritable imposition extérieure. L'ironie est inévitable. Les acteurs politiques qui condamnent l'ONU, la Commission africaine ou les organes de traité pour « ingérence étrangère » accueillent et amplifient simultanément les courants idéologiques issus de mouvements religieux étrangers dont les interventions manquent de transparence, d'évaluation par les pairs ou de mécanismes de responsabilité qui caractérisent l'engagement international légitime en matière de droits humains.

Ce déploiement sélectif des revendications de souveraineté révèle leur fonction idéologique. La question n'est pas *l'influence extérieure en soi,* mais la résistance aux normes qui remettent en cause les structures de pouvoir patriarcale, hétéronormative et majoritaire. Les normes internationales des droits humains sont condamnées car elles protègent l'autonomie corporelle, l'égalité des sexes et les droits sexuels. Les mouvements conservateurs transnationaux sont accueillis précisément parce qu'ils renforcent les hiérarchies existantes et donnent une légitimation morale à une loi discriminatoire. Les exemples ougandais mettent en lumière des questions que la rhétorique souveraineté peut dissimuler, quelles sources reçoivent une autorité légale, dont les récits de la famille et de la reproduction sont acceptés, et si les titulaires de droits ne peuvent contester les propositions utilisées contre eux. Ni une décision défavorable ni le seul recours à des sources étrangères ne suffisent à établir une instrumentalisation du droit à des fins anti-droits. La préoccupation surgit lorsque les revendications d'autonomie nationale sont déployées de manière sélective pour discréditer les protections des droits humains tout en protégeant les positions concurrentes d'un examen équivalent.

6. Typologie de la distorsion : comment la souveraineté est attaquée

Le prétexte de souveraineté fonctionne en transformant les caractéristiques reconnues de l'État en arguments contre la protection des droits humains. La souveraineté englobe l'autorité factuelle, le statut juridique et les jugements sur les valeurs politiques, elle ne peut être réduite à la liberté de toute surveillance.[35] Les débats contemporains sur les droits des femmes et les droits sexuels en Afrique sont de plus en plus canalisés par la rhétorique souveraineté qui présente les normes internationales des droits humains comme une ingérence extérieure illégitime. Les dirigeants politiques, législateurs et acteurs alliés anti-droits affirment que les recommandations des organes conventionnels de l'ONU, des procédures spéciales et des mécanismes régionaux constituent un impérialisme moral imposant des valeurs étrangères incompatibles avec la culture, la religion ou l'identité nationale africaines. Ce récit présente les États africains comme des bénéficiaires passifs de « droits dictés » tout en présentant les responsables de l'ONU comme des forces extérieures hostiles engagées dans la domination culturelle. Ce cadre s'est avéré politiquement efficace, mobilisant les inquiétudes sur l'histoire coloniale et les inégalités géopolitiques pour délégitimer les revendications de droits et protéger les gouvernements de la responsabilité. Comprendre la puissance de ce récit exige un engagement avec la façon dont la souveraineté fonctionne en tant que concept juridique, pratique historique et construction idéologique.

[35] JE Núñez « Souveraineté de l'État : concept et conceptions » (2024) 37 International Journal for the Semiotics of Law 2131, 2138-2141.

La souveraineté invoquée par les mouvements anti-droits a peu de rapport avec la souveraineté telle que comprise dans le droit international, la théorie constitutionnelle ou les traditions juridiques africaines. Elle fonctionne plutôt comme ce que l'on pourrait appeler le « souverainisme », une posture idéologique qui arme l'identité nationale et les histoires sélectives pour résister à la responsabilité plutôt que d'exprimer réellement l'autodétermination souveraine, fondée sur le constitutionnalisme et les engagements internationaux contraignants. Les arguments anti-droits prennent la protection légitime de l'indépendance politique et l'étendent en une affirmation selon laquelle la responsabilité au-delà des institutions nationales est intrinsèquement inappropriée. Cela contourne les questions pertinentes : quelle obligation s'applique, quel mandat autorise un examen et si l'institution a agi dans le cadre de ce mandat. Lorsqu'une obligation découle en vertu d'un traité en vigueur, son exécution ne dépend pas d'une approbation politique renouvelée. La VCDT exige une conformité de bonne foi et exclut généralement le droit interne comme justification de non-exécution. La souveraineté est déformée lorsque le désaccord avec l'examen est présenté comme suffisant pour éliminer l'obligation examinée.

De plus, l'absence de référence expresse à un groupe ou à une circonstance particulière est considérée comme concluante, sans examiner si des garanties plus larges d'égalité, de vie privée, de dignité ou de santé s'appliquent. Qualifier ce processus de « fonctionnaires de l'ONU dictant des droits » masque également les différences entre les institutions et leurs pouvoirs. L'interprétation d'un traité n'est pas un amendement de traité. De même, une interprétation doit être justifiée par le cadre juridique applicable, elle n'est pas à l'abri de toute critique. La déformation survient lorsque son raisonnement est rejeté uniquement parce que sa conclusion est indésirable ou parce que son auteur agit à l'international. Comme l 'illustre Diallo, l'interprétation experte peut avoir un poids juridique substantiel sans contraindre un tribunal à l'adopter. De plus, l'exclusion coloniale des institutions internationales est historiquement importante. Elle n'efface pas les engagements ultérieurs liés aux traités, la création d'institutions africaines ou la protection des droits dans les constitutions nationales. Le préambule de la Charte africaine et son article 60 font expressément référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). La mise en œuvre à l'intérieur du pays varie également. La Constitution du Kenya de 2010 fait des traités ratifiés une partie du droit kényan en vertu de l'article 2(6). La Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1996 exige généralement une incorporation législative, sous réserve de l'exception qualificative pour les dispositions auto-exécutables à l'article 231(4). Ces dispositifs distinguent les obligations internationales de leur fonctionnement national. Aucun ne peut être précisément expliqué comme une simple imposition de la loi étrangère par des fonctionnaires.

Les arguments anti-droits peuvent présenter des compréhensions particulières de la culture, de la religion ou de la famille comme une position nationale définitive à laquelle les revendications de droits doivent être mesurées. La distorsion réside dans le fait de traiter cette position affirmée comme suffisante pour vaincre la protection, sans examiner les droits et normes applicables régissant les restrictions. Elle marginalise également les femmes et les minorités sexuelles et de genre dont les expériences et compréhensions font partie de la société concernée. La Charte africaine ne contient aucune clause de dérogation permettant une suspension d'urgence de ses garanties. Cela ne rend pas tous les droits absolus, les restrictions restent soumises aux exigences de la Charte, notamment la proportionnalité et la préservation du fond du droit. Les allégations d'incompatibilité culturelle ne peuvent pas remplacer cette évaluation. Les affirmations sur l'authenticité historique nécessitent également des attentes. Human Rights

Watch attribue la criminalisation des comportements homosexuels par l'Ouganda à la domination coloniale britannique.[36] Cela soutient l'examen des affirmations selon lesquelles les interdictions pertinentes sont nécessairement indigènes, n'établit pas une histoire africaine uniforme ni une position précoloniale unique sur la sexualité. Les restrictions à l'avortement remontent de la même manière à des lois de l'époque coloniale calquées sur la morale victorienne plutôt qu'aux pratiques médicales africaines indigènes ou aux approches traditionnelles de la santé reproductive. Invoquer la souveraineté comme justification pour maintenir ces héritages coloniaux nécessite une amnésie historique soutenue sur les origines réelles des lois restrictives et les sources authentiques du constitutionnalisme africain contemporain.

L'attaque peut se poursuivre après qu'une décision a été émise. Invoquer la souveraineté ou les valeurs nationales pour justifier la non-mise en œuvre transforme le désaccord sur un droit en une discrétion revendiquée sur le respect. Le plaidoyer des acteurs anti-droits contribue à cette déformation lorsqu'elle présente la mise en œuvre comme une capitulation devant une autorité étrangère plutôt que comme l'exécution d'une obligation applicable. Le statut juridique de la conclusion reste décisif. Selon l'article 30 du Protocole de la Cour africaine, les États parties s'engagent à se conformer aux jugements dans les cas auxquels ils sont parties dans le délai imparti et à garantir l'exécution. Les conclusions des organes de traité et les recommandations d'examen par les pairs doivent être évaluées selon leurs propres cadres juridiques, elles ne doivent pas toutes être qualifiées de jugements contraignants. Néanmoins, leur statut n'éteint pas les obligations indépendamment applicables aux traités. La marge discrétionnaire sur les mesures d'exécution licites ne doit pas être confondue avec la discrétion de négliger l'obligation elle-même.

La compréhension multidimensionnelle du caractère de la souveraineté est importante pour aider à exposer comment les acteurs anti-droits réduisent sa complexité en affirmations réductrices. Comme le souligne Jorge Núñez, la souveraineté n'est ni singulière ni monolithique mais comprend trois dimensions interdépendantes qui se déploient à travers le temps et le contexte, résistant à toute définition exhaustive unique.[37] Premièrement, la souveraineté se manifeste dans la capacité factuelle, la capacité de l'État à gouverner le territoire et les populations par une administration efficace, un appareil de sécurité et une infrastructure institutionnelle. Deuxièmement, elle opère dans un statut juridique normatif, englobant les obligations et droits découlant des constitutions, des ratifications de traités et de la participation aux institutions internationales. Troisièmement, la souveraineté fonctionne en dimension axiologique, reflétant les valeurs, les récits identitaires et les engagements idéologiques que les États choisissent d'élever par le droit et la politique.[38] Le discours anti-droits déforme systématiquement cette réalité multidimensionnelle en réduisant la souveraineté à un seul principe, l'absence de contrôle international. Cette équation réductrice considère toute évaluation externe des pratiques nationales des droits humains comme une violation de souveraineté, que cette évaluation découle des obligations de traité que l'État a volontairement assumées, des mécanismes pair-à-pair que l'État a contribué à concevoir, ou des systèmes régionaux auxquels l'État a participé à la création. La distorsion fonctionne en confondant trois concepts distincts que le droit international maintient séparés : l'égalité souveraine entre

[36] Human Rights Watch « Ils mettent nos vies en danger » : Comment le climat anti-LGBT en Ouganda déchaîne les abus (2025) https://www.hrw.org/report/2025/05/26/theyre-putting-our-lives-risk/how-ugandas-anti-lgbt-climate-unleashes-abuse

[37] J E Núñez « Souveraineté de l'État : concept et conceptions » (2024) 37 International Journal for the Semiotics of Law 2131-21.

[38] J E Núñez « Souveraineté de l'État : concept et conceptions » (2024) 37 International Journal for the Semiotics of Law 2131-21.

les États dans les relations internationales, l'autorité souveraine dans la juridiction nationale, et l'immunité souveraine contre les obligations juridiques. En traitant ces deux comme synonymes, les acteurs anti-droits construisent une souveraineté qui existe en dehors et au-dessus du droit plutôt que d'opérer à travers et dans les cadres juridiques.

Les acteurs anti-droits présentent les directives interprétatives comme une législation illégitime, malgré le fait que l'interprétation des traités constitue une fonction reconnue des organes internationaux de surveillance. En niant l'autorité de ces institutions, ils cherchent à affaiblir les mécanismes juridiques par lesquels les obligations acceptées volontairement acquises par les traités prennent un sens pratique. Leur plaidoyer cible de plus en plus les procédures par lesquelles opère la responsabilité internationale plutôt que de contester directement les droits substantiels. Cela inclut des arguments selon lesquels les organes de traité dépassent leurs mandats, que les observations générales ne possèdent aucune autorité interprétative, que les Rapporteurs spéciaux agissent sans légitimité juridique, et que les recommandations émises par l'intermédiaire de la RPU constituent une ingérence illégale dans les affaires intérieures.

Les revendications de souveraineté peuvent également soutenir des restrictions sur les organisations et activités par lesquelles les titulaires de droits cherchent à rendre des comptes. La loi ougandaise sur la protection de la souveraineté 7 de 2026 fournit un exemple concret nécessitant un examen approfondi. Ses définitions relient les intérêts étrangers à la divergence par rapport aux politiques gouvernementales et incluent certains plaidoyers idéologiques dans les activités politiques. Elle régit l'engagement politique, l'enregistrement et le financement étranger spécifiés.[39] La loi contient également des exclusions significatives aux articles 2(4)-(5), et l'article 9(1)(b) identifie expressément le respect du droit international et des obligations de traité comme un principe de politique étrangère. Il ne faut pas la qualifier d'interdiction de toute plaidoyerie financée par des fonds étrangers. La question centrale est de savoir si certaines restrictions satisfont aux obligations constitutionnelles et internationales de l'Ouganda, y compris les exigences de légalité, d'objectif légitime, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

Ces arguments détournent délibérément la conception institutionnelle internationale.

Prétention d'examiner	Distorsion possible	Conséquence à enquêter
« L'institution invente des droits ».	Déformer l'interprétation d'une obligation existante comme un amendement d'un traité, sans en examiner le raisonnement.	Refus de protection ou de recours.
« C'est une affaire exclusivement domestique ».	Considérer la compétence nationale comme une exemption des obligations applicables.	Protègent la législation ou l'action exécutive de toute surveillance.

[39] Loi sur la protection de la souveraineté articles 1-2, 7-9, 14-23.

Prétention d'examiner	Distorsion possible	Conséquence à enquêter
« Notre culture exige cette restriction ».	Substituant la justification légale par des affirmations d'authenticité culturelle.	Exclusion discriminatoire ou autonomie restreinte.
« Le plaidoyer soutenu par l'étranger sape la souveraineté ».	Assimilant la défense pacifique ou la coopération à une ingérence illégale.	Restrictions sur l'expression, l'association et la participation.
« Ces institutions n'ont aucune autorité sur nous ».	Ignorer un mandat ou une juridiction qui s'applique légalement.	Entrave aux plaintes, au suivi ou à la mise en œuvre.

7. Sélectivité et contradictions dans la résistance anti-droits

La souveraineté invoquée par les acteurs anti-droits pour résister à la responsabilité internationale en matière de droits humains fonctionne par une application sélective qui expose son caractère idéologique plutôt que principe. Les acteurs anti-droits condamnent les organes de traité de l'ONU, les procédures spéciales et les mécanismes régionaux des droits humains comme une ingérence illégitime tout en accueillant et amplifiant simultanément les influences conservatrices et religieuses transnationales qui façonnent le droit et la politique nationaux avec un minimum de transparence ou de responsabilité démocratique. Ce déploiement sélectif révèle que la préoccupation n'est pas une influence extérieure elle-même, mais une résistance aux normes qui remettent en cause les structures de pouvoir existantes fondées sur le genre, la sexualité et la reproduction.

Des mécanismes internationaux transparents des droits de l'homme fonctionnent par des procédures établies avec des mandats clairs, une documentation publique et des opportunités de participation des États. Les observations finales des organes du traité émergent d'un dialogue constructif entre délégations d'État et experts indépendants qui examinent les rapports d'État, examinent les contributions de la société civile et appliquent les dispositions du traité pour évaluer leur conformité. Les Rapporteurs spéciaux effectuent des visites uniquement avec le consentement des États, préparent des rapports basés sur des preuves vérifiables et collaborent avec les responsables gouvernementaux tout au long des processus d'enquête. La Commission africaine examine les plaintes en matière de droits de l'homme en vertu de la Charte africaine et travaille aux côtés de la Cour africaine, qui a le pouvoir de rendre des décisions finales et contraignantes sur les affaires qui lui sont soumises. Ces mécanismes incarnent la transparence, la responsabilité des pairs et le respect de la participation à la participation des États autant de caractéristiques que les critiques fondées sur la souveraineté passent sous silence. Les États peuvent répondre aux observations des organes de traité, engager des Rapporteurs spéciaux lors des missions et participer aux communications de l'ACHPR en tant que parties. L'ensemble du processus fonctionne dans des cadres juridiques créés par les États par ratification volontaire de traités et conception institutionnelle.

En revanche, les mouvements conservateurs et religieux transnationaux influençant la législation et la politique africaine opèrent via des réseaux opaques contournant la surveillance

démocratique. Les organisations évangéliques américaines ont établi des relations avec des parlementaires africains, des responsables gouvernementaux et des acteurs de la société civile via des programmes de formation, des accords de financement et des partenariats idéologiques qui opèrent hors du contrôle public. Ces réseaux ont façonné des initiatives législatives restreignant les droits des minorités sexuelles et de genre, l'autonomie reproductive et l'égalité des sexes dans plusieurs juridictions africaines via des lois modèles, des mémorandums juridiques et des témoignages parlementaires qui blanchissent le contenu idéologique étranger comme des valeurs africaines authentiques. Cette influence s'exerce par ce que l'on pourrait appeler un « contournement de la souveraineté », utilisant les relations personnelles, l'autorité religieuse et les ressources financières pour façonner le droit national sans s'engager dans les processus institutionnels transparents qui caractérisent la coopération internationale réelle. Lorsque des dirigeants évangéliques américains témoignent devant les parlements africains sur l'homosexualité ou l'avortement comme menaces pour la famille et la nation, ils exercent une influence comparable ou supérieure à celle des organes conventionnels de l'ONU, mais les acteurs anti-droits adoptent plutôt que de résister. Le traitement différencié révèle que les préoccupations de souveraineté sont instrumentalisées de manière sélective contre les normes des droits de l'homme, tandis que les influences religieuses et idéologiques étrangères sont accueillies comme un renforcement culturel.

Ce schéma dépasse les mouvements religieux pour inclure les domaines économiques et sécuritaires où les États acceptent facilement la surveillance et la contrainte extérieures. Les États africains participent à des régimes commerciaux internationaux imposant des obligations contraignantes sur la politique économique intérieure, se soumettent à la résolution des différends de l'Organisation mondiale du commerce qui limite l'autonomie législative, et concluent des traités bilatéraux d'investissement accordant aux investisseurs étrangers l'accès à l'arbitrage international contre les États hôtes. Ces engagements économiques limitent la discrétion souveraine bien plus que les obligations des traités de droits humains, mais suscitent une résistance minimale car ils servent aux intérêts économiques des élites plutôt que des hiérarchies existantes. De même, les États africains coopèrent avec les institutions internationales, participent aux opérations de maintien de la paix sous mandat de l'ONU, et acceptent souvent des conditions d'aide militaire et de partage de renseignements. Ces relations impliquent une intervention étrangère directe dans les affaires intérieures via des programmes de formation, la fourniture d'équipements et la coopération opérationnelle qui façonne la monopole des États sur la force légitime. Cependant, ces arrangements suscitent rarement des objections de souveraineté comparables à celles adressées aux recommandations sur les droits de l'homme, révélant que la rhétorique de souveraineté sert un bouclier sélectif plutôt que des principes cohérents.

L'UA elle-même fonctionne par l'intermédiaire d'institutions qui contraignent la souveraineté des États membres au service d'objectifs collectifs. Comme discuté précédemment, son Acte constitutif établit le droit de l'Union d'intervenir dans les États membres en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, subordonnant explicitement la souveraineté à la protection des populations.[40] La Cour africaine existante exerce sa compétence en vertu de son Protocole de 1998 sur l'interprétation et l'application de la Charte africaine, ce Protocole

[40] Acte constitutif de l'Union africaine (adopté le 11 juillet 2000, entré en vigueur le 26 mai 2001) art. 4(h).

et d'autres instruments pertinents des droits de l'homme ratifiés par les États concernés, sous réserve des exigences juridictionnelles applicables.[41] Il faut le distinguer de la fusion de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme envisagée par le Protocole de 2008 et de la juridiction pénale internationale proposée par le Protocole de Malabo de 2014. La liste de statut de l'UA datée du 22 mai 2026 ne mentionne qu'une seule ratification déposée du Protocole de Malabo, par l'Angola, contre quinze requises pour entrer en viure.

De plus, l'acceptation d'un instrument régional des droits de l'homme ne donne pas nécessairement aux individus un accès direct à son tribunal. En vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole de la Cour africaine, les demandes directes des individus et des organisations non gouvernementales pertinentes (ONG) ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine dépendent d'une déclaration supplémentaire de l'État défendeur. La Commission dispose d'une capacité distincte de soumettre des affaires en vertu de l'article 5(1)(a).[42] Le retrait d'une déclaration peut restreindre un accès direct futur sans mettre fin à la participation de l'État au Protocole ni à ses obligations substantielles en matière de droits de l'homme. Dans Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, la Cour a reconnu la validité du retrait du Rwanda mais exigeait un préavis d'un an et a jugé que ce retrait n'avait aucun effet juridique sur les affaires en cours.[43] Cette distinction a une importance pratique. La saisine de la Cour par la Commission ne donne pas à un individu le même contrôle sur l'initiation des procédures qu'un accès direct. Le retrait de cette voie peut restreindre les possibilités d'un jugement indépendant, même lorsque les engagements du traité restent formellement en vigueur. Néanmoins, le retrait ne doit pas être automatiquement qualifié d'illégal ou de preuve d'un motif anti-droits. La distorsion de souveraineté survient lorsque son effet est mal interprété, par exemple comme l'extinction d'obligations en cours, ou lorsque l'examen dans le cadre de la juridiction légale de la Cour est présenté comme intrinsèquement illégitime.

D'autres tribunaux africains démontrent également que le règlement juridictionnel régionale peut donner un effet pratique aux droits. Dans l'affaire Registered Trustees of the Socio-Economic Rights and Accountability Project c. Federal Republic of Nigeria and Universal Basic Education Commission, la Cour de justice communautaire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a réaffirmé la justiciabilité des droits à l'éducation au titre de la Charte africaine et a ordonné au Nigeria de couvrir un déficit de financement afin que la mise en œuvre du programme d'éducation de base ne soit pas compromise.[44] La Cour de justice d'Afrique de l'Est (EACJ) propose une voie distincte. Dans James Katabazi c. Secrétaire général de la Communauté d'Afrique de l'Est, elle a jugé que les allégations concernant les droits de l'homme ne l'empêchaient pas d'exercer sa compétence pour interpréter et appliquer le Traité d'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (Traité de la CAE). Sa décision traitait de l'atteinte à une ordonnance judiciaire légale comme une violation des engagements

41 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (adopté le 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004), articles 3, 5 et 34(6).

42 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (note 15 ci-dessus) articles 5(1)(a), 5(3) et 34(6).

43 Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda Requête n° 003/2014 (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Jugement sur la compétence, 3 juin 2016), par. 67-69.

44 Administrateurs enregistrés du Socio-Economic Rights and Accountability Project c. République fédérale du Nigeria et Demande de la Commission universelle de l'éducation de base n° ECW/CCJ/APP/12/07, Jugement n° CEW/CCJ/JUD/07/10 (CEDEAO Community Court of Justice, 30 novembre 2010) parans 26, 28 et 31.

du Traité en matière d'État de droit. Il ne s'agissait pas d'une affirmation d'une compétence générale en matière de droits humains.[45] Les deux exemples situent la responsabilité dans les arrangements juridiques établis par les États africains, tout en préservant les différences entre ces arrangements.

Cela révèle comment les États peuvent affaiblir la responsabilité sans renoncer formellement à leurs engagements en matière de droits humains. Lorsqu'un gouvernement invoque la souveraineté pour justifier le retrait d'un accès direct, l'analyse doit examiner ses raisons invoquées, les circonstances et les conséquences pratiques pour les titulaires de droits. La disponibilité d'une saisie de la Commission ne remplace pas la capacité d'un individu à engager une procédure directement devant la Cour. Néanmoins, le retrait ne doit pas automatiquement être qualifié d'illégal ou de preuve d'un motif anti-droits. La distorsion de souveraineté survient lorsqu'un gouvernement présente le contrôle de la juridiction légale de la Cour comme intrinsèquement illégitime, affirme que le retrait éteint des obligations continues ou déforme son effet sur les procédures en cours. La préoccupation qui en résulte est concrète : les individus et organisations éligibles perdent une voie pour obtenir une protection judiciaire indépendante. Ces tribunaux régionaux opèrent en Afrique, composés de juges africains, appliquant le droit des traités négociés et ratifiés par les États africains. Leurs décisions méritent le respect en tant qu'expressions de l'intégration juridique africaine plutôt que d'ingérence extérieure, démontrant que la souveraineté et la responsabilité coexistent au sein de cadres juridiques légitimes. Leur autorité doit être évaluée en référence aux instruments constitutifs applicables, aux exigences et obligations juridictionnelles, plutôt qu'ignorée simplement parce qu'un examen dépasse les institutions nationales.

L'invocation sélective de la souveraineté sert donc de barrière idéologique, déterminant quelles influences extérieures pénètrent l'ordre juridique intérieur en fonction de leur renforcement ou de la remise en cause des répartitions de pouvoir existantes. Les normes internationales des droits humains font face à une résistance fondée sur la souveraineté car elles protègent les droits des femmes et sexuels qui menacent les systèmes patriarcaux et hétéronormatifs. Les mouvements conservateurs transnationaux trouvent un accès facile car ils légitiment moralement le droit discriminatoire et mobilisent les communautés religieuses contre les revendications de droits. Les arrangements économiques échappent à la souveraineté car ils servent les intérêts des élites même lorsqu'ils restreignent l'autonomie législative. La coopération en matière de sécurité se déroule sans entrave car elle renforce la capacité de l'État à exercer un pouvoir coercitif. Cette sélectivité révèle la rhétorique de souveraineté comme stratégique plutôt que principielle. Si la souveraineté était vraiment la préoccupation, la cohérence exigerait une résistance égale à toutes les influences extérieures, un contrôle égal de toutes les obligations internationales et une protection égale de l'autonomie intérieure dans tous les domaines politiques. Le schéma réel de déploiement sélectif démontre que les acteurs anti-droits invoquent la souveraineté de manière instrumentale pour atteindre des objectifs substantiels, résistant à la responsabilité de la discrimination fondée sur le genre, maintenant la législation morale de l'époque coloniale et préservant les hiérarchies qui subordonnent les femmes, les minorités sexuelles et de genre, ainsi que d'autres populations marginalisées.

[45] Traité de création de la Communauté d'Afrique de l'Est (signé le 30 novembre 1999, entré en vigueur le 7 juillet 2000) aux articles 6(d), 7(2) et 27 ; James Katabazi c. Secrétaire général de la Communauté d'Afrique de l'Est Référence n° 1 de 2007 (Cour de justice d›Afrique de l›Est, 1er novembre 2007) 15-16.

Les mouvements contemporains anti-droits adoptent de plus en plus des stratégies institutionnelles visant à remplacer les mécanismes existants des droits de l'homme par des cadres normatifs alternatifs. Plutôt que de rejeter ouvertement le droit international des droits de l'homme, ils établissent des institutions parallèles, promeuvent des déclarations alternatives et cherchent à réinterpréter les traités existants qui privilégient les engagements idéologiques au détriment des normes juridiques établies. Le projet de Charte africaine sur la famille, la souveraineté et les valeurs illustre cette stratégie. Tout en invoquant la souveraineté et la propriété africaine, le projet de Charte omet sélectivement la jurisprudence africaine établie sur les droits de l'homme, élève les déclarations politiques non contraignantes comme sources normatives et propose des arrangements institutionnels qui dupliquent ou sapent les mécanismes régionaux existants de droits de l'homme.[46] Ces initiatives ne cherchent pas à renforcer la souveraineté africaine mais à fragmenter la cohérence du système africain des droits de l'homme et à affaiblir les mécanismes établis de responsabilité.

8. Reconquérir la souveraineté comme responsabilité

Contrer l'instrumentalisation du droit par les acteurs anti-droits au moyen de la rhétorique de la souveraineté exige de concevoir celle-ci conformément aux obligations constitutionnelles et internationales contemporaines. La souveraineté n'est pas l'immunité contre la responsabilité, mais la capacité et l'obligation de gouverner conformément aux engagements constitutionnels et aux obligations internationales librement assumées. Cette reconceptualisation s'inspire des traditions juridiques africaines elles-mêmes, où la souveraineté s'affirmait par l'engagement envers les principes universels des droits de l'homme, plutôt que par rejet, et où les cadres constitutionnels intègrent le droit international comme élément intégrant l'ordre juridique intérieur.

Les luttes de libération qui ont permis l'indépendance à travers l'Afrique ont invoqué des principes universels des droits de l'homme pour délégitimer la domination coloniale et affirmer le droit à l'autodétermination. Les dirigeants africains qui ont rédigé des constitutions post-indépendance se sont inspirés des instruments internationaux des droits de l'homme tout en les adaptant pour répondre aux héritages coloniaux, à la diversité culturelle et aux défis du développement. L'adoption de la Charte africaine par l'Organisation de l'unité africaine a reflété cette synthèse, créant un instrument régional des droits humains qui honorait les droits collectifs aux côtés des protections individuelles, mettait l'accent sur les devoirs aux droits, et reconnaissait l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Le constitutionnalisme africain intègre ainsi le droit international des droits de l'homme par de multiples mecanismes. De nombreuses constitutions intègrent les traités internationaux comme droit national lors de leur ratification ou accordent aux traités un statut équivalent aux dispositions constitutionnelles. Les tribunaux du continent interprètent les dispositions relatives aux droits constitutionnels en se référant à la jurisprudence internationale et régionale sur les droits de l'homme, en considérant les observations générales des organes de traité, les décisions de

[46] Projet de Charte africaine sur les valeurs familiales et la souveraineté, présenté lors des Conférences interparlementaires africaines sur les valeurs familiales et la souveraineté (Entebbe, 2023-2025 ; Accra, 2026) ; https://www.the-isla.org/wp-content/uploads/2026/04/LegalAnalysis_CARA_AfricanCharter_ISLA2026.pdf

communication de la CHPR et la pratique constitutionnelle comparative comme une autorité persuasive. Cette approche interprétative, appelée « constitutionnalisme transformateur », reconnaît que les droits constitutionnels doivent être compris de manière dynamique plutôt que figée au moment de l'adoption textuelle.[47]

La souveraineté dans cette architecture constitutionnelle fonctionne à travers des dimensions horizontales et verticales. Horizontalement, la souveraineté se manifeste dans les relations entre États en tant qu'égaux dans l'ordre juridique international, sans qu'aucun État ne détienne d'autorité inhérente sur autrui. Verticalement, la souveraineté fonctionne dans la relation entre État et population, où l'autorité gouvernementale tire sa légitimité du service au peuple plutôt que de le dominer. Les dispositions constitutionnelles établissant la structure étatique, protégeant les droits fondamentaux et soumettant le pouvoir gouvernemental à la juridiction expriment cette dimension verticale, créant une architecture juridique qui canalise l'autorité souveraine vers des fins légitimes tout en limitant son exercice contre les violations des droits. Les États ratifient des traités protégeant l'égalité, la dignité, l'autonomie corporelle et la non-discrimination, ils acceptent le contrôle international comme mécanisme de renforcement de la responsabilité intérieure. Les observations des organes de traité, les rapports du Rapporteur spécial et les mécanismes régionaux apportent une perspective externe sur l'alignement des pratiques étatiques avec les engagements constitutionnels, offrant une analyse sans contrainte de pressions politiques internes qui pourraient compromettre la protection des droits.

La souveraineté populaire constitue une base constitutionnelle interne à cet argument. En Ouganda, l'article 1 place l'autorité souveraine dans le peuple, tandis que l'article 2 soumet l'autorité publique à la Constitution. Lues avec des garanties d'égalité constitutionnelle, ces dispositions soutiennent la conclusion que les institutions gouvernementales ne peuvent pas considérer leurs préférences, ou celles d'une base dominante, comme épuisant la volonté souveraine du peuple. Pour le droit féministe, la tâche pratique consiste à exiger que les femmes et les personnes marginalisées restent participantes et détenteurs de droits sous l'ordre constitutionnel. Les appels à la souveraineté doivent être évalués selon les protections constitutionnelles, plutôt que comme substituts à cette évaluation. Cette responsabilité externe sert la souveraineté en renforçant la capacité de l'État à remplir ses obligations envers les populations. Les États ont accès à des pratiques constitutionnelles comparées, à une expertise technique sur la mise en place des droits et à des réseaux de solidarité internationale soutenant la réforme de la gouvernance. Le processus de RPU facilite l'apprentissage par les pairs, les États partageant des expériences pour résoudre les défis communs en matière de développement économique, de sécurité et de transformation sociale tout en protégeant les droits. L'APRM permet également aux États africains d'évaluer la qualité de la gouvernance par le biais d'un dialogue entre pairs qui respecte la souveraineté tout en favorisant l'amélioration.

La résistance à la responsabilité internationale en matière de droits de l'homme affaiblit en réalité plutôt que ne protège la souveraineté en isolant les États des ressources, des expertises et des partenariats qui renforcent la capacité de gouvernance. Lorsque les gouvernements rejettent les recommandations des organes de traité, résistent aux visites de rapporteurs spéciaux ou se retirent des mécanismes régionaux de droits de l'homme, ils perdent les opportunités

[47] E Kibet, Eric & C Fombad « Constitutionnalisme transformateur et jugement des droits constitutionnels en Afrique », African Human Rights Law Journal 17.2 (2017) : 340-366.

d'accéder à l'aide internationale au développement conditionnée à la protection des droits, à la coopération technique en matière de réformes juridiques et au soutien diplomatique des États qui privilégient les droits de l'homme dans les relations étrangères. La souveraineté revendiquée par cette résistance devient une souveraineté d'isolement plutôt que d'engagement, diminuant la capacité de l'État plutôt que de la renforcer.

De plus, la résistance à la responsabilité fondée sur la souveraineté sape la gouvernance constitutionnelle en signalant que le pouvoir gouvernemental existe au-dessus de la loi plutôt que sous celle-ci. Lorsque les exécutifs invoquent la souveraineté pour résister au contrôle judiciaire des violations des droits, ou lorsque les législatures affirment que la souveraineté justifie l'ignorance des protections constitutionnelles, ils érodent les fondements de l'État de droit essentiels à une gouvernance légitime. La suprématie constitutionnelle signifie que toute action gouvernementale doit se conformer aux contraintes constitutionnelles, y compris celles découlant des obligations internationales que les dispositions constitutionnelles intègrent. Invoquer la souveraineté contre de telles contraintes revient privilégier la discrétion gouvernementale au détriment constitutionnel, en remplaçant le pouvoir arbitraire à l'autorité juridique. La structure de la Charte africaine éclaire comment la souveraineté et les droits coexistent sans contradiction. La Charte reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination à l'article 20 tout en protégeant les droits individuels à la vie, à la dignité, à l'égalité et à la non-discrimination dans toutes ses dispositions. L'article 27 établit que les individus ont des devoirs envers la communauté, l'État et la famille, créant des obligations réciproques plutôt que des cadres purement individualistes des droits.[48] L'article 29 exige que les individus préservent et renforcent les valeurs culturelles africaines tout en respectant les autres, en mettant l'accent sur le dynamisme culturel plutôt que sur la tradition statique.[49] Cette architecture intègre l'autonomie individuelle, l'identité collective et la souveraineté étatique dans un cadre qui subordonne tout à la dignité humaine comme valeur fondamentale.

La Charte ne contient aucune clause dérogatoire permettant aux États de suspendre les droits garantis par la Charte en cas d'urgence ou d'invoquer une particularité culturelle pour justifier la discrimination. Cette absence reflète le choix délibéré des rédacteurs d'établir les droits comme inconditionnels et universels, contraignants pour tous les États membres, quelles que soient les circonstances domestiques. Prétendre que les droits des femmes ou des droits sexuels sont culturellement inappropriés contredit donc l'architecture même de la Charte, qui considère la dignité et l'égalité comme transcendant la variation culturelle. L'ACHPR a constamment interprété les dispositions de la Charte comme interdisant la discrimination fondée sur des motifs tels que l'orientation sexuelle, appliquant les principes universels de non-discrimination à la compréhension contemporaine plutôt que de figer l'interprétation au moment de l'adoption de la Charte.[50]

Bien compris, la souveraineté protège les populations plutôt que la discrétion gouvernementale, sert les valeurs constitutionnelles plutôt que les préférences politiques, et agit par la loi plutôt que par au-dessus de celle-ci. Les traditions constitutionnelles africaines, les engagements

48 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 27.

49 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 29(7).

50 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la protection contre la violence et autres violations des droits humains à l'encontre des personnes fondées sur leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou imputée, ACHPR/Res.275(LV) (12 mai 2014).

internationaux en matière de traités et les systèmes régionaux de droits humains reflètent tous cette compréhension. La défendre contre la distorsion anti-droits est essentiel non seulement pour protéger les populations marginalisées, mais aussi pour préserver la signification légitime de la souveraineté en tant que fondement d'une gouvernance constitutionnelle responsable devant les peuples qu'elle sert.

9. Ce qui se perd par la distorsion

La déformation de la souveraineté a des conséquences qui vont bien au-delà des revendications individuelles de droits humains. Une fois la souveraineté redéfinie comme immunité contre la responsabilité internationale, les obligations des traités deviennent politiquement optionnelles plutôt que juridiquement contraignantes. L'autorité des organes de traité et des mécanismes régionaux est diminuée, la cohérence interprétative est sapée et l'efficacité de la protection multilatérale des droits humains est progressivement affaiblie. Les conséquences pratiques de ces distorsions sont illustrées par des initiatives législatives telles que la loi ougandaise sur la protection de la souveraineté. Des définitions larges des « intérêts étrangers », des exigences d'approbation exécutive pour l'engagement en politique publique, des obligations d'enregistrement étendues et des restrictions sur le financement étranger risquent de réduire l'espace disponible pour la participation de la société civile, de la recherche indépendante et de la coopération internationale. Même lorsque les poursuites sont rares, la charge cumulative de conformité et l'incertitude générées par ces mesures peuvent avoir des effets dissuasifs importants sur la mise en œuvre des droits protégés internationalement. En fin de compte, la principale victime n'est pas le droit international mais la souveraineté elle-même. Une conception de souveraineté détachée de l'obligation légale cesse de fonctionner comme un principe de gouvernance légitime et devient plutôt une justification politique du pouvoir arbitraire.

Le prétexte de souveraineté n'éteint pas légalement les obligations en matière de droits humains. Il peut cependant affaiblir leur protection pratique en discréditant ceux qui les invoquent, les institutions qui les interprètent et les processus par lesquels les violations sont traitées. Ce qui se perd, c'est le lien entre un droit reconnu et un moyen efficace de le garantir. Les titulaires de droits perdent leur reconnaissance en tant que membres de la communauté politique. Lorsque les revendications des femmes pour les soins de santé reproductive ou les revendications de sécurité des minorités sexuelles et de genre sont qualifiées d'agendas étrangers, leurs expériences de préjudice sont éclipsées par des questions sur leur loyauté ou leur authenticité culturelle. L'identité nationale est alors définie par l'exclusion de personnes qui ont elles-mêmes droit à l'égalité, à la dignité et à la participation.

L'accès aux recours peut se restreindre sans renonciation formelle aux droits. Un État peut conserver ses engagements de traité tout en restreignant une voie par laquelle les individus cherchent à faire appliquer. Le retrait d'une déclaration autorisant des demandes directes devant la Cour africaine illustre cette distinction. Elle ne met pas fin à ses obligations substantielles, mais elle peut supprimer une voie par laquelle les individus cherchent à faire respecter leurs droits. La perte concerne l'accès pratique à l'examen juridictionnel, et non seulement la qualité institutionnelle. Les conditions de défense des droits peuvent se détériorer. Les mesures régissant

l'enregistrement, le financement et l'engagement politique peuvent peser sur les organisations qui documentent les violations, fournissent une assistance juridique et soutiennent les litiges.

Le but protecteur de l'autodétermination africaine est diminué. La souveraineté devient détachée de la pluralité du peuple et identifiée aux préférences gouvernementales ou aux récits dominants de la culture et de la famille. Cela obscurcit la protection des peuples et des individus par la Charte africaine. Une compréhension féministe et panafricaine de la libération doit rester attentive à la domination au sein des États et des familles, ainsi qu'à la domination extérieure. Le préjudice qui en résulte n'est ni abstrait ni limité aux institutions internationales. Il s'agit de savoir si les gens peuvent obtenir des soins de santé, contester la discrimination, chercher une protection contre la violence et tenir le pouvoir public responsable. Le prétexte de souveraineté met ces possibilités en danger en faisant dépendre la légitimité de la protection de l'acceptation par les autorités ou les parties dominantes dont la conduite est contestée.

10. Indicateurs d'alerte précoce

Le prétexte de souveraineté peut être identifié avant qu'il ne conduise à une législation, à un accès restreint aux recours ou à la non-mise en application des constatations relatives aux droits de l'homme. Plusieurs développements émergents indiquent l'expansion continue des stratégies anti-droits fondées sur la souveraineté :

I. Délégitimer les droits par des revendications d'identité nationale. Les déclarations décrivent les protections concernant le genre, la sexualité ou la reproduction comme « fictives », étrangères ou incompatibles avec les valeurs nationales sans en aborder la base juridique. Les préférences gouvernementales ou majoritaires sont présentées comme la seule expression de la volonté souveraine du peuple, excluant les voix de ceux qui cherchent protection ;

II. Présenter l'interprétation comme une législation non autorisée. La critique passe de l'identification d'une erreur d'interprétation particulière à l'affirmation que les organes de traité, les institutions régionales ou les experts indépendants n'ont aucun rôle légitime dans l'examen des droits contestés ;

III. Des propositions législatives limitant l'engagement avec les mécanismes de l'ONU ;

IV. Des affirmations croissantes selon lesquelles les organes de traité fabriquent de « nouveaux droits ;

V. Conditionner la mise en œuvre à l'approbation culturelle ou politique. Les responsables ou défenseurs soutiennent qu'une conclusion doit être ignorée car elle entre en conflit avec la culture nationale, la religion ou la souveraineté, sans distinguer les jugements contraignants d'autres résultats institutionnels ni traiter les obligations continues du traité ;

VI. Restreindre l'accès à la surveillance et aux recours. Les propositions ou décisions restreignent l'engagement avec les mécanismes de surveillance, suppriment les voies de plaintes directes ou pénalisent la coopération avec des organismes internationaux ou régionaux ;

VII. Reclasser la défense des droits comme ingérence étrangère. Les propositions législatives,

mesures administratives ou déclarations publiques associent la défense légale, le financement externe ou la coopération internationale à la déloyauté ;

VIII. Utilisation stratégique du langage de souveraineté pour délégitimer la surveillance internationale tout en préservant la participation sélective aux institutions internationales.

IX. Application de normes incohérentes à la participation extérieure. Les sources internationales sur les droits de l'homme sont écartées en raison de leur origine tandis que le matériel externe soutenant des positions restrictives est accepté sans examen équivalent.

X. Promouvoir des normes alternatives qui affaiblissent la protection existante. Les déclarations, traités ou organes de surveillance proposés conservent le langage des droits tout en restreignant les personnes protégées, en rendant les garanties subordonnées aux valeurs contestées, ou en créant une autorité interprétative sans garanties claires pour la conformité avec les obligations existantes. La préoccupation concerne le contenu juridique et les effets probables de la proposition, et non la création d'un nouvel instrument africain en soi.

11. Conclusion

La souveraineté des États reste un principe fondamental du droit international. Bien compris, elle autorise les États à participer volontairement à un ordre international fondé sur des règles, fondé sur la coopération, les obligations de traité et le respect de la dignité humaine. Les récits contemporains anti-droits déforment fondamentalement ce principe en représentant la souveraineté comme une immunité contre la responsabilité et en présentant la surveillance internationale comme une ingérence extérieure illégitime. L'attaque ne vise pas seulement certains droits humains, mais aussi l'architecture juridique par laquelle la souveraineté et la responsabilité internationale coexistent. Préserver la souveraineté nécessite de préserver les institutions, les méthodologies d'interprétation et les mécanismes de supervision qui donnent effet aux traités librement ratifiés par les États souverains. Défendre cette architecture juridique est essentiel pour maintenir à la fois la protection internationale des droits humains et l'intégrité même de la souveraineté.



ISLA's address: 7th Floor South Point Corner,
87 de Korte Street
Braamfontein
2017, South Africa

Email Address: info@the-isla.org

Phone number: +27113389014/ 9024/ 9028

Fax: +27 11 338 9029

Website: www.the-isla.org